

**Commune de Tenay**

---

		L'an deux mil vingt-deux et le vingt neuf novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de M. Gaël ALLAIN, Maire.
<u>Nombre</u>	<u>de</u>	
<u>Conseillers</u>		
En exercice	15	
Présents	12	<b>Etaient présents :</b> M et Mmes G. ALLAIN, C. SAVOI, N. BOUTEAUD, G. CHARVET, S. DELAVY, S. BRUN, JF. BONIN, P. PERSICO ; F.MALARD ; C.GRABIT ; M.BOUMIR ; G.BASSET ;
Votants		
Absents	3	S.CHEVRY ; C.PARDO ; S.AMOURIQ Date de convocation : 21/11/2022 <b>Secrétaire de séance :</b> P.PERSICO
Pouvoirs	3	S.CHEVRY donne pouvoir à G.ALLAIN ; C.PARDO donne pouvoir à C.SAVOI ; S.AMOURIQ donne pouvoir à N.BOUTEAUD

**TEMPS DE TRAVAIL 1 607H**

**Délibération N° 54/2022**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L611-2,  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,  
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du 25/11/2022,  
Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ la journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes

### **Article 3 : Modalités d'accomplissement de la journée de solidarité**

Cette journée sera effectuée un jour précédemment chômé ou une RTT en moins ou 7 heures de travail en plus.

**Article 4 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01/12/2022.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Belley.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Sous-Préfecture et  
publication ou notification

Le 02/12/2022



Le Maire,

C. Savoi  
Adjoint au  
Maire

A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name C. Savoi.



Le Maire,

Gaël ALLAIN

e-PRAD Adjoint au Maire

A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name Gaël Allain.

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : TEMPS DE TRAVAIL 1607H

---

Date de transmission de l'acte : 02/12/2022

Date de réception de l'accusé de  
réception : 02/12/2022

---

Numéro de l'acte : 54-2022 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 001-210104162-20221129-54-2022-DE

---

Date de décision : 29/11/2022

Acte transmis par : Gaël ALLAIN

---

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique  
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.